

2148 - Le verdict du traitement medical et de l'obtention de la permission du malade

La question

Question : Quel est le verdict de la religion islamique concernant le traitement et particulièrement dans le cas des maladies incurables ? Faut-il obtenir la permission du patient avant d'entamer le traitement surtout dans les cas urgents ?

La réponse détaillée

La septième session du congrès du conseil du Fiqh islamique a adopté ce qui suit :

« Premièrement : Le traitement.

Le traitement est en principe légal selon les textes du Saint Coran et les propos et actes relevant de la Sunna du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui l'abordent (d'une part) et (d'autre part) en raison de son rôle dans la préservation de la vie qui constitue un des objectifs généraux de la Charia.

Le jugement à porter sur le traitement varie selon les conditions et les personnes :

-Il peut être obligatoire pour le patient qui, sans le traitement, risque la mort ou la perte d'un organe ou l'invalidité. Il peut être obligatoire aussi pour le patient dont le préjudice de la maladie peut être transmis à autrui telle que les maladies contagieuses.

-Il peut n'être recommandable si son abandon peut aboutir à une déficience physique mais ne risque pas d'entraîner les conséquences que nous venons de mentionner dans le premier cas.

-Il est permis, s'il ne s'inscrit dans aucun des deux cas précédents.

- Il est réprouvé quand il implique une intervention qui fait craindre des complications plus graves que la maladie à soigner.

Deuxièmement : Le traitement des cas désespérés.

1. a) La foi du musulman enseigne que la maladie et la guérison dépendent d'Allah le Puissant et Majestueux, et que l'application des traitements et soins est un recours aux moyens matériels placés par Allah dans l'univers et qu'il n'est pas permis de désespérer de la clémence d'Allah et de Sa miséricorde et qu'il faut maintenir l'espoir d'obtenir la guérison avec la permission d'Allah.

Les médecins et les parents des malades doivent lui remonter le moral et rester à son chevet pour atténuer sa souffrance psychologique et physique, indépendamment du pronostic de guérison.

1. b) Déclarer un cas comme désespéré reste une évaluation estimative des médecins, selon les possibilités offertes à la médecine en tout temps et en tout lieu, et aussi selon les circonstances des malades.

Troisièmement : L'autorisation du malade.

1. a) L'autorisation du malade est requise s'il a toutes ses capacités.

Dans le cas d'une personne inapte ou dont les capacités sont réduites, c'est l'autorisation de son tuteur légal qui est prise en considération, conformément à l'ordre de succession des tuteurs et aux dispositions régissant la tutelle qui limitent l'action du tuteur dans le cadre de l'intérêt de celui dont on assure la tutelle et pour lui éviter un préjudice. La non-autorisation du traitement par le tuteur ne sera pas considérée si elle porte un préjudice incontestable à celui dont on assure la tutelle. Et dans ce cas-là la tutelle doit être confiée à un autre parent puis, à défaut, à l'autorité publique.

1. b) L'autorité publique peut imposer les soins en cas de maladies contagieuses ou en cas d'opérations préventives.

2. c) Dans les cas de secours médical où la vie de la victime est en danger, point n'est besoin d'obtenir une autorisation.

3. d) Pour pouvoir effectuer des recherches médicales sur une personne qui a toutes ses capacités, il faut au préalable obtenir son accord explicite sans aucune contrainte (comme les prisonniers) et sans aucune tentation matérielle (comme avec les pauvres). Il faut que

la conduite des recherches soit exempte de préjudice. Il n'est pas permis toutefois de les pratiquer sur des sujets inaptes ou dont les capacités sont réduites, même avec le consentement de leurs tuteurs. »

Extrait du journal du conseil du Fiqh islamique, 7^{ième} édition, tome 3, p 729.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.